

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Convention de délégation n° 2023-FTM-01 sur le Fonds de transformation ministériel (FTM) entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et le Service Commun des Laboratoires (SCL)

NOR : ECOP2307494X

Entre

Le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, représenté par Madame Anne BLONDY-TOURET, Secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le Service Commun des Laboratoires (SCL), représentée par Monsieur Thierry PICART, chef du SCL, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer, sur l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218, les crédits hors titre 2 attribués par le délégant sur le fonds de transformation ministériel du Secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM) aux projets portés par le délégataire.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218 pour les projets retenus, et dans la limite des montants qu'il lui notifie. En cours de gestion, ce montant pourra être modifié par le délégant par simples courriers ou courriels au délégataire, en fonction du développement des projets sélectionnés et du dialogue de gestion relatif au pilotage du FTM.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4

Régime dérogatoire - Rétablissement de crédits

Les dépenses supportées à titre provisoire par le délégataire sur une autre UO que 0218-CESG-CMOD au titre d'un projet retenu par le délégant dans le cadre du fond de transformation ministériel pourront faire l'objet d'une facturation à l'encontre du délégant sur l'UO 0218-CESG-CMOD au bénéfice du délégataire.

Le processus de remboursement du délégataire par le délégant sera le suivant :

- Sur la base de la présente convention, le délégataire adressera au délégant un état liquidatif des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention, intitulé « *État liquidatif valant ordre de payer au comptable* » ;

- Le délégataire fera figurer sur cet état liquidatif les informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne et à sa correcte imputation à l'encontre du FTM :

- le code PAM du projet, le centre financier (UO 0218-CESG-CMOD), le code activité des Projets de Modernisation 021813010101 et le domaine fonctionnel 0218-08, figurant dans la notification communiquée par le délégant pour assurer le suivi d'exécution budgétaire ;
- le centre de coût et le compte PCE (déterminés par le service prescripteur)

- Cet état liquidatif visé par le délégant devra être retourné au délégataire ;

- Le délégataire fera procéder à l'émission d'une facture interne via Chorus, à l'encontre du délégant (UO 0218-CESG-CMOD), sur la base des données d'imputation budgétaire de la dépense figurant sur l'état liquidatif ;

- Le délégataire, pour le compte du délégant, procédera ensuite à la mise en paiement de la facture interne, en saisissant obligatoirement le code PAM du projet afin de garantir le bon suivi d'exécution budgétaire par le délégant, et en joignant l'« État liquidatif valant ordre de payer au comptable ».

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 15 mars 2023,

Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, Christian FALCONNET, Chef du bureau SAFI2E	Le délégataire, pour le Service Commun des Laboratoires (SCL), Thierry PICART, Chef du SCL,
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------